

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/22/2020015898/justel>

Dossier numéro : 2020-10-22/08

Titre

22 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 3 mai 2019 instaurant le Forum des Jeunes

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-11-2020 page : 79301

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Subvention et aides au Forum des Jeunes

[Section 1^{ère}.](#) - Subvention

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Octroi et liquidation de la subvention

Art. 2

[Sous-section 2.](#) - Suspension ou suppression de la subvention

Art. 3-4

[Sous-section 3.](#) - Procédure de recours

Art. 5-8

[Section 2.](#) - Des aides

Art. 9

[Section 3.](#) - Des indemnités de parcours et de séjour

Art. 10-11

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° " Agora " : organe informel défini aux articles 7, 20 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Forum des Jeunes approuvé par le Gouvernement de la Communauté française dans son arrêté du 2 juillet 2020 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Forum des Jeunes en Communauté française;
- 2° " décret " : le décret du 3 mai 2019 instaurant un Forum des jeunes de la Communauté française;
- 3° " Forum des jeunes " : le Forum des jeunes de la Communauté française instauré par l'article 2 du décret;
- 4° " Membre effectif " : le membre remplissant les conditions fixées à l'article 6 du décret;
- 5° " Ministre " : le membre du Gouvernement qui a la Jeunesse dans ses attributions;
- 6° " Service de la Jeunesse " : le Service de la Jeunesse de l'Administration générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;
- 7° " Inspection " : Service général de l'Inspection de l'Administration de la Culture du Ministère de la Communauté française;
- 8° " Ministère " : le Ministère de la Communauté française;
- 9° " ETNIC " : l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française créée par le décret du 25 octobre 2018.

[CHAPITRE II](#) - Subvention et aides au Forum des Jeunes

[Section 1^{ère}](#) - Subvention

[Sous-section 1^{ère}](#) - Octroi et liquidation de la subvention

[Art. 2](#). § 1er. Le Gouvernement octroie une subvention annuelle forfaitaire de 225.000 euros indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation, conformément à l'article 15, alinéa 1, du décret, et dans les limites des crédits budgétaires.

§ 2. La subvention est octroyée par année civile et justifiée par les comptes annuels de cette même année remis conformément à l'article 17 du décret et par son plan d'action annuel remis pour le 31 juillet au plus tard au Service de la Jeunesse

§ 3. Le Service de la Jeunesse liquide, chaque année, pour le 31 mars au plus tard, 85 pourcents de la subvention visée au § 1er. Il liquide le solde de la subvention précitée en une tranche au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt au Service de la Jeunesse des documents visés au § 2.

§ 4. Sans préjudice de l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, le Service de la Jeunesse déduit de la liquidation de la subvention les parties de la subvention relatives à l'année antérieure qui n'auraient pas été justifiées.

[Sous-section 2](#) - Suspension ou suppression de la subvention

[Art. 3](#). § 1er. La subvention visée à l'article 15 du décret peut être suspendue ou supprimée, en tout ou en partie en cas de non-respect du décret, conformément à l'article 18 du décret, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions,

§ 2. Le Service de la Jeunesse informe le Forum des Jeunes des conditions d'octroi de la subvention qui ne sont plus remplies et le met en demeure par envoi recommandé d'y remédier dans le délai qu'il détermine, ce délai doit être proportionné aux mesures que le Forum des jeunes doit prendre.

Le Service de la Jeunesse en informe simultanément le Ministre.

[Art. 4](#). § 1er. En application de l'article 18, alinéa 3, du décret, à compter de la notification de la mise en demeure visée à l'article 3, § 2, le Forum des Jeunes peut faire parvenir une note d'observation au Service de la Jeunesse dans un délai de trente jours.

§ 2. A dater de la réception de la note d'observation, ou en son absence à l'issue du délai visé au § 1er, le Service de la Jeunesse demande l'avis de l'Inspection.

Le Service de l'Inspection dispose de trente jours pour communiquer son avis.

§ 3. Si, après réception de l'avis de l'Inspection, le Service de la Jeunesse estime que le Forum des Jeunes n'a pas remédié aux griefs visés dans la mise en demeure, le Service de la Jeunesse propose au Ministre de suspendre la subvention visée à l'article 15, alinéa 2, du décret.

Le Service de la Jeunesse en informe le Forum des Jeunes par envoi recommandé, et lui indique les dispositions du décret qu'il ne respecte plus ainsi que la durée de la suspension envisagée.

§ 4. Avant de statuer sur la proposition de suspension de la subvention, le Ministre ou son délégué entend les représentants du Forum des Jeunes, en présence du responsable du Service de la Jeunesse.

La convocation à l'audition est adressée au Forum des Jeunes par envoi recommandé 20 jours ouvrables avant l'audition. La convocation à l'audition précise que le Forum des Jeunes peut déposer une note d'observation telle que visée au § 1er, à l'occasion de l'audition.

§ 5. Le Ministre statue sur la suspension de la subvention, dans un délai de deux mois, sur proposition motivée du Service de la Jeunesse. Il est joint à l'arrêté la mise en demeure préalable, l'avis de l'Inspection et l'éventuelle note d'observation établie par le Forum des Jeunes en application des §§ 1er et 4.

En cas de décision de suspension, le Ministre détermine la date d'effet et la durée de la suspension de la subvention.